



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- ~~~~~ # Sûretés et garantie
- ~~~~~ # Propriété intellectuelle
- ~~~~~ # Entreprise en difficulté

#SÛRETÉS ET GARANTIE

◆ Comment apprécier la proportionnalité de l'engagement de la caution mariée ?

Le consentement exprès donné par un époux au cautionnement consenti par son conjoint ayant pour effet d'étendre l'assiette du gage du créancier aux biens communs, c'est à bon droit que la cour d'appel a apprécié la proportionnalité de l'engagement contracté par l'époux seul.

Par un acte du 1^{er} mars 2007, une banque a consenti à une société un prêt destiné à financer l'acquisition d'un fonds de commerce. Le même jour, deux époux se sont portés cautions solidaires de ce prêt. Un prêt d'équipement a également été consenti à la société par la banque, dans un acte du 24 novembre 2010 garanti par le cautionnement de l'époux, cautionnement auquel l'épouse a donné son consentement exprès en application de l'article 1415 du code civil. La société ayant été, par la suite, mise en redressement puis en liquidation judiciaire, la banque a assigné les cautions en exécution de leurs engagements. Elle obtient gain de cause devant les juges du fond, entraînant un pourvoi en cassation des cautions.

Pour tenter d'échapper à leur engagement au titre de la garantie du premier prêt, les cautions affirment que la banque aurait manqué à son devoir de mise en garde en ne vérifiant pas la rentabilité de l'opération financée par le prêt au regard des documents comptables des précédents propriétaires du fonds.

La Cour de cassation rejette toutefois cet argument. Elle approuve la cour d'appel d'avoir « retenu qu'en s'appuyant sur un dossier prévisionnel basé sur trois exercices (2007 à 2009) dressé par un cabinet d'expertise comptable renommé, la banque avait pu se fonder sur les prévisions d'activité de l'entreprise, en l'absence d'autres éléments de nature à mettre en cause ce document, et en relevant que les mensualités du prêt avaient été honorées jusqu'au début de l'année 2012, ce qui induisait le caractère réaliste des projections de viabilité de l'entreprise à la date du prêt ». Par ailleurs, note la haute juridiction, « les cautions n'alléguaient pas que les documents comptables des précédents propriétaires du fonds, qu'ils ne versaient pas aux débats, attestaient de prévisions irréalistes ».

S'agissant du second prêt, l'époux caution invoque le fait que, conformément à l'article L. 341-4 (devenu art. L. 332-1) du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. Du reste, prétend-il, le consentement de son épouse au cautionnement n'autorise pas davantage le créancier professionnel à se prévaloir d'un engagement manifestement disproportionné aux biens et revenus de la caution. Ceux de l'épouse n'auraient, par ailleurs, pas dû être pris en considération pour apprécier le caractère disproportionné du cautionnement. Là encore, cependant, la Cour de cassation donne raison aux juges du fond : « le consentement exprès donné en application de l'article 1415 du code civil par un époux au cautionnement consenti par son conjoint ayant pour effet d'étendre l'assiette du gage du créancier aux biens communs, c'est à bon droit que la cour d'appel a apprécié la proportionnalité de l'engagement contracté par [l'époux], seul, tant au regard de ses biens et revenus propres que de ceux de la communauté, incluant les salaires de son épouse ».

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.



↳ #PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Saisie-contrefaçon et préservation de la confidentialité

Lorsque des mesures conservatoires sont demandées, la demande de confidentialité des pièces saisies peut permettre à la partie qui justifie d'un intérêt légitime d'éviter la remise des pièces au demandeur.

En matière de contrefaçon, l'article R. 716-5 du code de la propriété intellectuelle dispose que « le président du tribunal peut ordonner, au vu du procès-verbal de saisie, toute mesure pour compléter la preuve des actes de contrefaçon allégués ». Aux termes du même article, ce magistrat « peut également prendre toute mesure pour préserver la confidentialité de certains éléments », dès lors que « la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime » en fait la demande.

Mais comment demander la confidentialité ? La Cour de cassation précise dans l'arrêt rapporté que la demande doit être effectuée par requête. C'est donc par ordonnance que le président du tribunal statuera pour imposer la restitution des pièces dont la confidentialité est exigée et ce jusqu'à ce qu'une décision au fond soit prise. Quant à la temporalité de la saisine, le procès-verbal de saisie avait ici été notifié le 2 octobre 2013 à la partie saisie qui a manifesté à l'huissier instrumentaire sa volonté de maintenir certains éléments confidentiels et a déposé sa requête le 4 octobre suivant. Comme la cour d'appel, la chambre commerciale estime que la partie saisie a agi sans délai, ainsi que l'indique l'article R. 716-5 précité.

La Cour de cassation rappelle enfin que l'appréciation de l'intérêt légitime repose sur le pouvoir souverain des juges du fond. En l'espèce, ces derniers ont considéré que la procédure découlant de l'article R. 716-5 est une procédure non contradictoire dont l'effet de surprise permet par exemple d'éviter à la partie saisissante de faire des copies des documents annexés au procès-verbal de l'huissier pour lesquels la confidentialité est demandée. L'interdiction de remettre les pièces à la partie saisissante ne méconnaît aucunement le caractère probatoire de la saisie-contrefaçon, ont ajouté les juges.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Liquidation judiciaire et résiliation d'un contrat en cours

Un contrat peut-il être résilié dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire et, dans l'affirmative, à quelles conditions ? C'est à cette question qu'a répondu la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 8 mars dernier.

Il s'agissait ici de l'exploitant d'une carrière, décédé en juin 2013 alors qu'il était encore lié à une société civile immobilière (SCI) par un contrat de bail signé le 29 août 2006, ainsi que par un contrat de foretage conclu le 1er octobre 2008 pour une durée de 25 ans, stipulant le paiement d'une redevance mensuelle. Cet entrepreneur individuel fut mis en liquidation judiciaire le 17 septembre 2013. Le 21 septembre de l'année suivante, la SCI, qui n'avait pas été payée des loyers et des redevances, saisit le juge-commissaire afin de voir constater la résiliation de plein droit des deux contrats.

Les juges du fond, puis la Cour de cassation, lui donnent raison. Rejetant le pourvoi du liquidateur, la haute juridiction affirme en particulier que « la résiliation de plein droit prévue à l'article L. 641-11-1 III, 2°, du code de commerce pour défaut de paiement dans les conditions définies au II du même article suppose que le liquidateur ait opté, expressément ou tacitement, pour la continuation du contrat, sans que soit exigée la délivrance à ce dernier par le cocontractant du débiteur d'une mise en demeure préalable d'exercer cette option ». En l'espèce, les juges ont précisément pu considérer que le liquidateur avait opté tacitement pour la continuation du contrat de foretage. Il était en effet constant que l'intéressé avait entendu poursuivre ce contrat. Il avait d'ailleurs déclaré dans ses conclusions ne pas vouloir y mettre un terme.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 1^{er} mars 2017,
FS-P+B, n° 15-16.159

→ Com. 8 mars 2017,
F-P+B+I, n° 15-21.397



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.